



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU  
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le dixième jour du mois d'octobre 2012 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Daniel Laurin, Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Denise Miller, Suzanne Fortin et Karine Tassé.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et Mme Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe sont aussi présentes.

### **OUVERTURE DE LA SESSION**

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

### **ORDRE DU JOUR**

Ouverture de la session.

- 1- Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 12 septembre 2012.
- 3- Ratification des déboursés.

### **AFFAIRES COMMENCÉES :**

- 4- Approbation des travaux reconstruction du tennis.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

- 5- Correspondance.
  - Lettre de remerciement Sûreté du Québec / contribution camp des jeunes 2012.
  - Demande de participation à la compagnie de financement de la maison des soins palliatifs de la Rivière-du-Nord.
- 6- Avis de motion règlement 271-12, ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, le règlement de zonage 199-02 et le règlement de lotissement numéro 200-02, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.
- 7- Adoption du projet de règlement 271-12.
- 8- Contribution journée de vaccination du 28 novembre 2012.
- 9- Fin de la période de probation de Monsieur Eric Durand.
- 10- Rencontre annuelle des employés, bénévoles, pompiers et des élus.
- 11- Modification à la résolution 135-12, correction du numéro de lot.
- 12- Autorisation de transferts budgétaires.
- 13- Dépôt du règlement (2012)-100-10 modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 relativement au plan 15 – aires d'affectation du périmètre d'urbanisation – secteur Saint-Jovite et autres de la Ville de Mont-Tremblant.
- 14- Remplacement de M. Jean-Pierre Provost comme membre du CCU.
- 15- Appui à la résolution 2012.09.5593 de la MRC des Laurentides face à la composition du conseil des ministres du Parti Québécois.
- 16- Radiation de trois pompiers de la liste de la brigade d'Huberdeau (Alexandre Perreault, Scott Paynter et Kevin Odell).
- 17- Mise au rancart du camion de service incendie.
- 18- Suivi du réseau d'aqueduc durant la période de décembre à avril.
- 19- Varia : Rencontre du CASA le 29 octobre 2012 à la MRC

20- Période de questions.

21- Levée de la session.

**RÉSOLUTION 175-12**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 176-12**  
**RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU**  
**12 SEPTEMBRE 2012**

Il est proposé par M. le conseiller Karine Tassé et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 12 septembre 2012, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à sa lecture.

De plus que le procès-verbal du 12 septembre 2012 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 159-12 à 174-12 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 177-12**  
**RATIFICATION DES DÉBOURSÉS**

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5055 à 5100 inclusivement pour un montant de 74 817.73\$ et des comptes à payer au 10/10/2012 au montant de 11 204.45\$, ainsi que des chèques de salaire numéros 1401 à 1450 inclusivement pour un montant de 20 848.52\$.

Il est proposé par Mme le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

**COMPTES PAYÉS À APPROUVER**

<b>Numéros</b>	<b>Payé à</b>	<b>détails</b>	<b>Montant</b>
5055	Bell Mobilité	Cellulaires septembre 2012	109.02 \$
5056	Pascal Caron Technologue	Expertise technique	1 034.78 \$
5057	Équipement de Bureau Robert Légaré	Contrat de service photocopieur	91.99 \$
5058	Maurice Guylaine	Frais déplacement	26.00 \$
5059	M.R.C. des Laurentides	Constat	10.00 \$
5060	Corporation Sun Média	Avis public règlements 269-12 & 270-12	96.58 \$
5061	Girard Paul	Frais déplacement, repas, hébergement	328.30 \$
5062	Laboratoires Environex	Analyses d'eau juillet 2012	51.88 \$
5063	Maurice Guylaine	Frais déplacement	26.00 \$
5064	Ministre des Finances	Sûreté du Québec 2è versement	37 431.00 \$
5065	Service Informatique des Laurentides	UPS APC 550 VA, remplacement UPS, installation logiciel, corriger problèmes ordinateur	372.52 \$
5066	Société de L'Assurance auto du Québec	Relevé des véhicules immatriculés	321.25 \$
5067	Toilettes Québec	Location toilette plage du 23/08/12 au 14/09/12	132.22 \$

5068	Legault Luc	Remboursement de taxes	100.00 \$
5069	Bell Canada	Téléphone caserne 86.49 \$ Téléphone hôtel de ville 461.03 \$ Téléphone garage 83.61 \$ Téléphone station de pompage 83.61 \$	714.74 \$
5070	Bell Mobilité	Téléavertisseurs octobre 2012	32.42 \$
5071	Charbonneau Evelyne	Frais déplacement, repas, hébergement	1 712.62 \$
5072	Entreprise Patrice Perreault	Entretien terrains octobre 2012	928.84 \$
5073	Girard Paul	Frais déplacement, repas, hébergement	231.77 \$
5074	Laboratoires Environex	Analyses d'eau septembre 2012	51.88 \$
5075	Ministère du Revenu du Québec	DAS septembre 2012	7 271.61 \$
5076	Municipalité du Canton Amherst	Cueillette & transport matières résiduelles du 01/07/2012 au 30/09/2012	12 620.50 \$
5077	DPOC Neopost Canada Ltée.	Timbres	574.88 \$
5078	Paysagiste Richard Thiel enr.	Entretien aménagements paysagers octobre 2012	344.93 \$
5079	Receveur général du Canada	DAS septembre 2012	3 033.47 \$
5080	SSQ, Société d'Assurance-vie inc.	Régime de retraite septembre 2012	1 410.14 \$
5081	Boulet Barbe enr.	Entretien réseau lumineux	189.37 \$
5082	Cote Alain	Frais de repas	14.94 \$
5083	Desjardins Sécurité Financière	Assurance collective octobre 2012	864.91 \$
5084	Hydro-Québec	Électricité hangar 54.27 \$ Électricité réservoir gravitaire 64.31 \$ Éclairage des rues & location de poteaux septembre 552.63 \$ Électricité caserne 121.93 \$ Électricité parc & terrain tennis 44.64 \$ Électricité terrain de balle 88.80 \$ Électricité hôtel de ville 387.51 \$ Électricité station de pompage 641.95 \$	1 956.04 \$
5085	La Coop Fermes du Nord	Huile à chauffage, diesel, réservoir 1000 litres	2 733.13 \$
1401-1450	Employés	Salaires août 2012	20 848.52 \$
<b>TOTAL</b>			<b>95 666.25 \$</b>

**COMPTES À PAYER À APPROUVER**

<b>Numéros</b>	<b>Payé à</b>	<b>détails</b>	<b>Montant</b>
5086	Asphalte Jean-Louis Campeau	Asphalte	3 636.21 \$
5087	Les Blocs Normand Inc.	Fosse septique 850 gal.	1 063.52 \$
5088	Camion Freightliner Mont-Laurier inc.	Réparations 10 roues, vérification mécanique	1 018.63 \$
5089	Carquest Canada Ltée.	Savon	22.98 \$
5090	Les Entreprises Guy Desjardins Inc.	Liant asphaltique	804.83 \$
5091	Équipement Laurentien enr.	Street pad	487.91 \$
5092	Excavation Lionel Provost	Pierre	690.59 \$
5093	Fleuriste St-Jovite	Fleurs	45.99 \$
5094	Gilbert P. Miller & Fils Ltée.	Gravier 0 ¾	868.34 \$
5095	Les Machineries St-Jovite inc.	Écrous	48.60 \$
5096	Matériaux R. McLaughlin inc.	Lames de scie, antigel plomberie, tuyauterie, toilette, vanité, cadenas, lubrifiant, peinture, boulons, bois, ruban à mesurer	762.00 \$
5097	Pièces d'Auto P & B Gareau inc.	Oxygène, acétylène, location annuelle de bouteilles	424.48 \$
5098	Pièces de Camions & Remorques Mont-Tremblant	Filtres, balais essuie-glace, cache poussière, garde-boue, batteries, frais de retour	778.40 \$
5099	Station Pierre Brosseau	Liquide à transmission	15.06 \$
5100	Visa Desjardins	Dégraissage, essence, batteries de cellulaire, photographies, remboursement dépôt réparation cellulaire, frais annuels	536.91 \$
<b>TOTAL</b>			<b>11 204.45 \$</b>

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

---

Karine Maurice-Trudel  
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

**RÉSOLUTION 178-12**  
**APPROBATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU TENNIS**

ATTENDU QUE nous avons reçu une facture de Gilbert Miller & Fils concernant la partie des travaux de reconstruction du tennis double effectués jusqu'à maintenant;

ATTENDU QUE les tests de compaction exigés dans le devis non pas été effectués tel que requis;

ATTENDU QUE ces tests étaient nécessaires afin de garantir la bonne exécution des travaux avant l'application du revêtement d'asphalte;

ATTENDU QUE la seule façon d'obtenir ces tests serait d'enlever le revêtement d'asphalte;

ATTENDU QU'un poteau de la balançoire situé à côté de la caserne a été endommagé durant les travaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil autorise le paiement de la facture tel que présentée sauf, que de celle-ci un montant de 5 000\$ plus taxes, devra être retranché en guise de pénalité, étant donné le non respect du devis en ce qui concerne les travaux de compaction.

Que le contracteur devra procéder à la réparation de la balançoire endommagée lors des travaux avant le paiement final des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 179-12**  
**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 271-12**

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Jean-Pierre Provost de la présentation d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, le règlement de zonage numéro 199-02 et le règlement de lotissement numéro 200-02, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 180-12**  
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 271-12**

Ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, le règlement de zonage numéro 199-02 et le règlement de lotissement numéro 200-02, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Huberdeau est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a adopté le « Règlement numéro 267-2012 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC

des Laurentides », révisant les normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain et ce, pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement révisé, assurer la concordance de ses règlements;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 17 mai 2012;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur les permis et certificats # 198-02*, le *Règlement de zonage # 199-02* et le *Règlement de lotissement # 200-02* ont été adoptés le 28 juin 2002 par le Conseil municipal d'Huberdeau et sont entrés en vigueur le 11 septembre 2002 et ont été plusieurs fois modifiés depuis;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil est tenu d'amender lesdits règlements de zonage # 199-02, sur les permis et certificats # 198-02 et de lotissement # 200-02 afin de se conformer au règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** que le conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement de concordance numéro 271-12, modifiant le règlement de zonage # 199-02, le règlement sur les permis et certificats # 198-02 et le règlement de lotissement # 200-02;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT** la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de rendre les règlements d'urbanisme de la municipalité conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lequel fut récemment modifié par le règlement 267-2012, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement 271-12 de la Municipalité d'Huberdeau ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 271-12 ayant objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, le règlement de zonage numéro 199-02 et le règlement de lotissement numéro 200-02, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

## **ARTICLE 2**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié à l'article 1.4.175, intitulé « **Talus** » de la façon suivante : par l'ajout d'un 2<sup>ième</sup> et d'un 3<sup>ième</sup> alinéa se lisant comme suit :

Pour les sols à prédominance argileuse, un talus correspond à :

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

## **ARTICLE 3**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié à l'article 4.4, intitulé « conditions d'émission du permis de lotissement » de la façon suivante : par l'ajout du paragraphe 8, se lisant comme suit :

- 8- Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

## **ARTICLE 4**

Le règlement de lotissement numéro 200-02 est modifié à l'article 3.3.1, intitulé « terrains à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : par le remplacement intégrale du texte par le suivant :

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut-être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

## **ARTICLE 5**

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Le texte de l'article 4.6.2 est abrogé en entier.

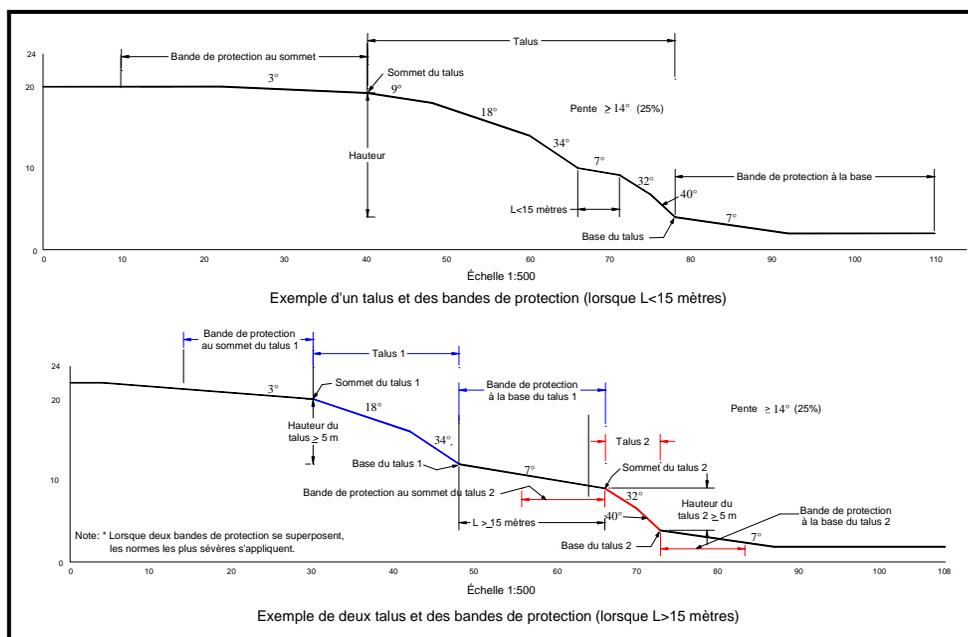
## **ARTICLE 6**

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.1 se lisant comme suit :

### **4.6.2.1 Identification et interprétation des limites des zones**

Pour les sols à prédominance argileuse, un talus correspond à :

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



**Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec**

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de (3) parties distinctes, soit :

- 1° une bande de protection au sommet du talus ;
- 2° le talus ;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées.

## **ARTICLE 7**

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.2 se lisant comme suit :

### **4.6.2.2 Dispositions applicables**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain, de même qu'à tout autre talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14° (25%).

Les interventions visées par le tableau 10-F-3 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

**TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL <u>QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</u></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit dans le talus.</p>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET <u>QUI S'APPROCHE DU TALUS</u></b><sup>1</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2<sup>E</sup> ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m;</li> </ul>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE</b><sup>2</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> </ul>	<p>Interdit dans le talus.</p>

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloigne du talus sont permis.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

TABLEAU 10-F-3

**CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS  
LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À  
PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – (SUITE)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>3</sup></b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>4</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.) <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)  <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

TABLEAU 10-F-3

**CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS  
LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À  
PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – (SUITE)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>
	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>	
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>7</sup></b> (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>8</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>9</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus.
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissées ou de tubes à béton (sonotubes).

9 À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

## **ARTICLE 8**

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.3 se lisant comme suit :

### **4.6.2.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions**

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F-3 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)	
<b>FAMILLE 1</b>	<p style="text-align: center;"><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>10. l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</li> <li>11. l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>12. l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ol> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>13. les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ol>

<sup>2</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>3</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)		
<b>FAMILLE 1A</b>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>• l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>

<sup>2</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>3</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS		
<b>FAMILLE 2</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (permanent ou temporaire)</li> <li>• <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (permanent ou temporaire)</li> <li>• <b>PISCINE CREUSÉE</b></li> <li>• <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> <li>• <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

<sup>3</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14° (25 %) ET 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</b>		
<b>FAMILLE 2 (suite)</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFÉCTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

<sup>2</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>3</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS</b>	
<b>FAMILLE 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>MESURE DE PROTECTION</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.)</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>• la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>

**TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
<b>FAMILLE 4</b>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>BUT</b></p> <p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RECOMMANDATION</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

**ARTICLE 9 DÉLIMITATION**

Les zones à risque de mouvement de terrain sont délimitées sur les planches 10-A et 10-B « Zones de contraintes naturelles (Huberdeau) » du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lesquelles font parties intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 181-12**  
**CONTRIBUTION JOURNÉE DE VACCINATION DU 28 NOVEMBRE 2012**

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Qu'afin de contribuer à la journée de vaccination du 28 novembre 2012, le conseil autorise l'achat de café et biscuits ainsi que l'utilisation de la salle municipale à titre gratuit, les frais d'entretien seront également assumés par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 182-12**  
**FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE M. ERIC DURAND**

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Monsieur Eric Durand se termine le 11 octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait du travail accompli par Monsieur Durand pour le compte de la municipalité depuis le début de sa probation;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'entretien d'embauche avec M. Durand il avait été convenu que celui-ci advenant son embauche définitive devrait se rapprocher de son

lieu d'emploi (Mont-Tremblant et environ de Huberdeau) étant donné la nature de son emploi;

CONSIDÉRANT QUE M. Durand n'a pas donné suite à cette directive et qu'il n'a pas informé le conseil de ces intentions en ce sens;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

De confirmer l'emploi permanent de Monsieur Eric Durand en tant que chauffeur/opérateur/manœuvre et ce à compter du 11 octobre 2012, date de la fin de la probation. Cependant advenant le cas ou le travail de M. Durand ne pourrait être effectué à la satisfaction du conseil du au fait qu'il ne c'est pas rapproché de son emploi tel que convenu, la municipalité, après discussion et explication avec l'employé pourra mettre fin à l'emploi dans le cas ou celui-ci ne voudrait prendre les mesures pour corriger la situation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 183-12**

#### **RENCONTRE ANNUELLE DES EMPLOYÉS, BÉNÉVOLES, POMPIERS ET DES ÉLUS**

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que Mme Karine Tassé, conseillère, est mandatée pour organiser la rencontre annuelle avec les employés, les bénévoles, les pompiers et les élus. Celle-ci se tiendra le 20 décembre 2012 au Gil's Beefeater.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 184-12**

#### **MODIFICATION À LA RÉOLUTION 135-12 (CORRECTION DU NUMÉRO DE LOT**

ATTENDU QUE lors de la transmission de la demande d'autorisation à la CPTAQ, une erreur a été commise en ce qui concerne la mention du numéro de lot concerné par la demande;

ATTENDU QUE les plans déposés en rapport avec cette demande porte sur le bon numéro de lot;

ATTENDU QU'il avait été également omis de mentionner que des tables à pique-nique seraient installées sur le dit emplacement;

ATTENDU QUE la demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité d'Huberdeau;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que les correctifs suivants soient apportés à la résolution numéro 135-12, soit : que le numéro de lot concerné par la demande soit remplacé par le suivant « une partie du lot 36 rang 1 » et qu'il soit fait mention qu'en plus de l'aménagement d'un stationnement, qu'une aire de pique-nique sera également aménagée.

De recommander à la CPATQ d'accepter la demande de la Municipalité d'Huberdeau, consistant en l'autorisation de l'utilisation d'une partie du Lot 36 rang 1 à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 2000 p<sup>2</sup> (50' X 40'), propriété de Monsieur Vital Laurin, Monsieur Pierre-Paul Laurin et Madame Marie-Paule Piché.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 185-12**  
**AUTORISATION DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

<b>No. compte / description</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
<b>CONSEIL &amp; ADMINISTRATION</b>		
02-11000-221 RRQ	43.00 \$	
02-11000-261 RQAP	6.00 \$	
02-11000-133 Allocation de dépenses		49.00 \$
02-13000-232 Assurance-emploi	80.00 \$	
02-13000-494 Cotisation & abonnement	20.00 \$	
02-13000-527 Entretien ameublement & équipement	35.00 \$	
02-13000-951 Quote-part MRC	58.00 \$	
02-15000-951 Quote-part MRC	100.00 \$	
02-13000-222 RRQ		270.00 \$
02-13000-242 FSS		23.00 \$
<b>HÔTEL DE VILLE</b>		
02-19000-495 Contrat entretien hôtel de ville & terrains	1 560.00 \$	
01-23471-000 Location de salle		1 560.00 \$
<b>SÉCURITÉ</b>		
02-22000-331 Téléphone	25.00 \$	
0222000-526 Entretien machinerie, outillage & équipement	1 500.00 \$	
02-22000-641 Articles de quincaillerie	100.00 \$	
02-22000-675 Médicaments & fournitures médicales	36.00 \$	
02-22000-951 Quote-part MRC	8.00 \$	
02-29000-699 Licences de chien	1.00 \$	
02-22000-454 Frais de formation		1 669.00 \$
02-29000-459 Services de fourrière		1.00 \$
<b>VOIRIE &amp; CHEMINS D'HIVERS</b>		
02-32000-141 Salaire employé temps partiel	14 000.00 \$	
02-32000-140 Salaire employé temps plein	1 000.00 \$	
02-32000-222 RRQ	775.00 \$	
02-32000-232 Assurance-emploi	400.00 \$	
02-32000-242 FSS	650.00 \$	
02-32000-252 CSST	190.00 \$	
02-32000-262 RQAP	140.00 \$	
02-32000-310 Frais de déplacement	160.00 \$	
02-32000-322 Frais de transport	100.00 \$	
02-32000-339 Cellulaires	130.00 \$	
02-32000-419 Inspection mécanique	90.00 \$	
02-32000-454 Frais de formation	94.00 \$	
02-32000-525 Entretien des véhicules	1 000.00 \$	
02-32000-643 Petits outils	860.00 \$	
02-32000-650 Vêtements	393.00 \$	
02-32000-660 Articles de nettoyage	55.00 \$	
02-32000-675 Médicaments & fournitures médicales	166.00 \$	
02-33000-140 Salaire employé temps plein	285.00 \$	
02-33000-232 Assurance-emploi	30.00 \$	
02-33000-310 Frais de déplacement	50.00 \$	
02-33000-339 Cellulaires	130.00 \$	
02-33000-149 Inspection mécanique	90.00 \$	
02-33000-516 Location de machinerie	300.00 \$	
02-33000-525 Entretien des véhicules	1 300.00 \$	
02-33000-526 Entretien machinerie, outillage & équipement	1 770.00 \$	
02-33000-660 Articles de nettoyage	35.00 \$	
02-33000-675 Médicaments & fournitures médicales	166.00 \$	
01-21111-000 Taxe foncière générale		14 285.00 \$
02-32000-212 Régime de retraite		500.00 \$
02-32000-280 Assurance collective		2 800.00 \$
02-32000-345 Frais de publication		100.00 \$

02-33000-212 Régime de retraite		287.00 \$
02-33000-280 Assurance collective		1 000.00 \$
02-33000-345 Frais de publication		100.00 \$
02-33000-454 Frais de formation		100.00 \$
02-11000-421 Assurance		1 200.00 \$
02-11000-310 Frais de déplacement		500.00 \$
02-16000-454 Frais de formation		2 400.00 \$
02-22000-140 Salaire employé temps plein		300.00 \$
02-22000-310 Frais de déplacement		787.00 \$
<b>ÉCLAIRAGE PUBLIC &amp; SIGNALISATION</b>		
02-35500-322 Frais de transport	215.00 \$	
02-35500-322 Panneaux, signalisation	746.00 \$	
02-37000-951 Quote-part MRC	14.00 \$	
02-34000-519 Location de poteaux	65.00 \$	
02-34000-453 Services professionnels entretien du réseau		375.00 \$
02-34000-649 Pièces & accessoires		310.00 \$
02-35500-639 Confection de lignes		355.00 \$
<b>AQUEDUC</b>		
02-41300-140 Salaire employé temps plein	465.00 \$	
02-41300-222 RRQ	30.00 \$	
02-41300-242 FSS	30.00 \$	
02-41300-262 RQAP	20.00 \$	
02-41300-331 Téléphone	50.00 \$	
02-41300-413 Services professionnels	1 220.00 \$	
02-41300-494 Cotisation & abonnement	506.00 \$	
02-41300-675 Médicaments & fournitures médicales	51.00 \$	
02-41300-454 Frais de formation		500.00 \$
02-41300-516 Location de machinerie		1 872.00 \$
<b>ORDURES</b>		
02-45300-140 Salaire employé temps plein	2 200.00 \$	
02-45300-141 Salaire employé temps partiel	2 515.00 \$	
02-45300-212 Régime de retraite	30.00 \$	
02-45300-222 RRQ	210.00 \$	
02-45300-232 Assurance-emploi	100.00 \$	
02-45300-242 FSS	250.00 \$	
02-45300-252 CSST	90.00 \$	
02-45300-262 RQAP	40.00 \$	
02-45300-310 Frais de déplacement	30.00 \$	
02-45300-322 Frais de transport	11.00 \$	
02-45110-494 Cotisation & abonnement	77.00 \$	
02-45110-951 Quote-part MRC & régie	4 878.00 \$	
02-45300-454 Frais de formation		1 000.00 \$
01-23442-000 Vente de métaux		456.00 \$
02-22000-454 Frais de formation		1 651.00 \$
02-22000-643 Petits outils		1 000.00 \$
02-22000-650 Vêtements		4 400.00 \$
01-24200-000 Droit de mutation immobilière		1 924.00 \$
<b>URBANISME</b>		
02-61000-140 Salaire employé temps plein	7 335.00 \$	
02-61000-222 RRQ	195.00 \$	
02-61000-232 Assurance-emploi	112.00 \$	
02-61000-242 FSS	208.00 \$	
02-61000-252 CSST	74.00 \$	
02-61000-262 RQAP	34.00 \$	
02-61000-344 Films & photographies	26.00 \$	
02-61000-345 Frais de publication	600.00 \$	
02-61000-631 Essence	80.00 \$	
02-61000-670 Fournitures de bureau	603.00 \$	
02-62000-951 Quote-part CLD, développement local	23.00 \$	
02-62100-951 Quote-part MRC, centre d'études	1.00 \$	
02-62300-951 Quote-part MRC, pacte rural, parc linéaire	8.00 \$	
02-62200-951 Quote-part MRC, télécommunication & info.	38.00 \$	
02-61000-141 Salaire employé temps partiel		3 115.00 \$
02-13000-413 Comptabilité & vérification		2 000.00 \$
02-13000-670 Fournitures de bureau		500.00 \$
02-22000-143 Allocation pompier		3 722.00 \$

<b>LOISIRS &amp; BIBLIOTHÈQUE</b>		
02-70150-516 Location de machinerie	70.00 \$	
02-70150-522 Entretien bâtiment & terrains	4 495.00 \$	
02-70150-660 Articles de nettoyage	8.00 \$	
02-70230-970 Subvention biblio & quote-part CRSBP	14.00 \$	
02-22000-419 Inspection camions & équipement		2 000.00 \$
01-24200-000 Droit de mutation immobilière		654.00 \$
01-21112-000 Taxe emprunt équipement		1 422.00 \$
01-21112-000 Taxe emprunt camion incendie		511.00 \$
	<b>55 698.00 \$</b>	<b>55 698.00 \$</b>

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 186-12**  
**DÉPÔT DU RÈGLEMENT (2012)-100-10 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt du règlement (2012)-100-10 modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 relativement au plan – 15 aires d'affectation du périmètre d'urbanisation - secteur Saint-Jovite et autres de la Ville de Mont-Tremblant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 187-12**  
**APPUI À LA RÉSOLUTION 2012.09.5593 DE LA MRC DES LAURENTIDES FACE À LA COMPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES DU PARTI QUÉBÉCOIS**

CONSIDÉRANT l'élection du Parti Québécois lors de l'élection générale du 4 septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la grande région des Laurentides, cinq députés péquistes ont été élus pour une population de 500 000 citoyens;

CONSIDÉRANT QUE suite à la nomination du conseil des ministres par Madame Pauline Marois, aucun représentant ne provient de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la région se doit d'être présente au conseil des ministres afin de représenter les intérêts de la région;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité d'Huberdeau sont extrêmement insatisfaits de cette absence de nomination;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau désire transmettre à la Première ministre, une copie de la présente résolution afin d'exprimer clairement son insatisfaction face à la composition de son conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau signifie à la Première ministre du Québec, Madame Pauline Marois, son insatisfaction face à la composition de son conseil des ministres compte tenu de l'absence d'un représentant élu de la région des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 188-12**

#### **RADIATION DE TROIS POMPIERS DE LA LISTE DE LA BRIGADE D'HUBERDEAU**

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que les noms de M. Alexandre Perreault, Scott Paynter et Kevin Odell soient radiés de la liste de la bridage des pompiers d'Huberdeau, ceux-ci ne s'étant pas présentés depuis un certain temps aux pratiques et interventions du service incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 189-12**

#### **MISE AU RANCART DU CAMION DE SERVICE INCENDIE**

ATTENDU QUE le camion de service incendie ne respecte plus les normes et qu'il n'est plus possible de passer la vérification mécanique obligatoire et d'obtenir la certification;

ATTENDU QUE la compagnie effectuant la vérification nous a mentionné que le problème ne pouvait être corrigé et que ce véhicule ne pourrait plus circuler;

ATTENDU QU'il serait avantageux de remplacer ledit véhicule par une camionnette 4X4, 4 portes avec boîte de rangement « space cab », ce véhicule pouvant très bien convenir à l'usage nécessaire;

ATTENDU QUE l'achat d'une camionnette occasionnerait une diminution des frais d'immatriculation, de vérification, d'essence et d'entretien;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le présent véhicule soit mis au rancart et que demande d'autorisation soit faite auprès des municipalités d'Arundel, Barkmere et de Montcalm de pouvoir procéder à l'achat d'une camionnette (4 portes) avec boîte « style space cab » usagée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 190-12**

#### **SUIVI DU RÉSEAU D'AQUEDUC DURANT LA PÉRIODE DE DÉCEMBRE À AVRIL**

ATTENDU QUE la personne effectuant le suivi de notre réseau d'aqueduc ne travaille pas durant la période de décembre à avril;

ATTENDU QUE nous devons effectuer une vérification/entretien et procéder à des analyses d'eau durant cette période et qu'aucun autre employé n'a la formation nécessaire pour effectuer ce travail qui requière une dizaine de minutes par présence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que Monsieur Benoit Brosseau soit mandaté pour effectuer ce travail, et que celui-ci soit effectué de la façon suivante :

Vérification et entretien chaque semaine et prise d'analyse tel que requis par la loi;  
Advenant le déclenchement d'une alarme l'employé devra se présenter et procéder aux travaux nécessaires pour corriger la situation;  
Durant la semaine les employés de bureau procéderons à la vérification du système informatique et informerons l'employé si un problème survient durant ce temps afin qu'il puisse corriger la situation.

L'employé recevra une rémunération de 3 heures semaines pour effectuer ce travail, advenant le cas ou le problème exigerait plus de 3 heures d'ouvrage l'employé sera payé pour le temps réellement effectuer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 191-12**  
**RENCONTRE DE CONCERT ACTION SOUTIEN AUTONOME DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que Mme Denise Miller, est autorisé à participer à la rencontre de CASA qui aura lieu le 29 octobre prochain à la MRC des Laurentides. Les frais de déplacement relatif à cette rencontre sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 192-12**  
**LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

---

Guylaine Maurice,  
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Évelyne Charbonneau,  
Mairesse.